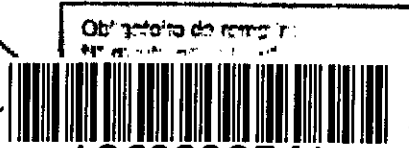


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



26089254

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

26 JUIN 2026

EXERCANT WILLOM

Greffe

N° d'entreprise : **0403 139 126**

Nom

(en entier) : **Plastics TMP**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1300 Wavre, avenue Zénobe Gramme, 31**

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Dissolution - Nomination d'un liquidateur - Confirmation de la nomination du liquidateur

1/ Extrait du procès-verbal dressé le 29 mai 2026 par le notaire Simon GERARD à Huy, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires « ENA », ayant son siège à Huy, rue du Marché, 24, portant à la suite la mention : Enregistré 8 rôles sans renvoi au Bureau Sécurité Juridique Huy le 08 juin 2026 - Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0006382 :

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Rapports et état prévus par la loi.

Préalablement à la proposition de dissolution de la société, et conformément à l'article 2 :71 du Code des Sociétés et des Associations, l'actionnaire unique reconnaît avoir pris connaissance des rapports et documents suivants et dispense le Président d'en donner lecture :

a. Le rapport dressé par l'organe d'administration le 26 mai 2026, justifiant de la mise en dissolution et annexé au rapport de l'organe d'administration, dont question ci-dessous. Ce rapport fait référence à un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2026.

b. Le rapport sur cet état résumant la situation active et passive dressé par la société à responsabilité limitée HLB NICOLET & Co, dont les bureaux sont établis à 4040 Herstal, P.I. des Hauts-Sarts, rue d'Abhooz, 31, représentée par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises, en date du 28 mai 2026, lequel rapport conclut en ces termes :

« Conclusion du rapport

Abstention d'opinion

Nous avons été désignés pour procéder au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société anonyme PLASTICS TMP établie en discontinuité au 31 mars 2026 présentant un total de bilan de 601.916,78 € et des capitaux propres négatifs de 534.863,16 €.

En raison de l'importance du point décrit dans la section « Fondements de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur la situation active et passive établie en discontinuité au 31 mars 2026.

Fondement de l'abstention d'opinion

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis ne sont pas suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

En effet, étant donné notamment l'incertitude sur l'exhaustivité des dettes et des provisions, le caractère recouvrable des créances, la valeur des stocks, et la faiblesse du contrôle interne sur les ventes, il ne nous est pas possible de déterminer de manière raisonnable dans quelle mesure cet état traduit complètement et fidèlement la situation de la société dans une perspective de liquidation.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés.

Responsabilités de l'organe d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 mars 2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des Sociétés et des Associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 26 mai 2026 de dissoudre et de liquider la société le 29 mai 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des Sociétés et des Associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71 §2 alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Herstal, le 28 mai 2026

HLB NICOLET & Co SRL

Représentée par (signature électronique)

Jean NICOLET

Réviseur d'Entreprises »

Les administrateurs déclarent et confirment qu'aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation comptable arrêtée au 31 mars 2026 n'est survenu depuis cette date, à l'exception d'un Strait Loan de Belfius qui a été prélevé ce jour automatiquement par la banque sur le compte de la société.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – Proposition de dissolution et mise en liquidation de la société.

L'actionnaire unique décide de dissoudre anticipativement la société à compter de ce jour. Toutes pièces et tous documents émanant de la société mentionneront qu'elle est dissoute et en liquidation.

A partir de cette date, elle n'existe plus que pour les besoins de la liquidation.

TROISIÈME RÉSOLUTION – Décharge des administrateurs

La décision de dissolution mettant fin de plein droit au mandat des administrateurs, l'actionnaire unique donne décharge complète et entière aux deux administrateurs de la société, savoir Monsieur Christophe DECHAMPS et Madame Coraline MATERNE, comparants prénommés, pour l'exécution de leurs mandats.

QUATRIÈME RÉSOLUTION – Nomination, détermination des pouvoirs et des rétributions du liquidateur.

Nomination

L'actionnaire unique désigne en qualité de liquidateur Maître Jean-Yves GYSELINX, avocat, dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, rue Henri Lemaître, 53 qui a accepté cette nomination par e-mail du 28 avril 2026.

Il ressort de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2026 que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, de sorte que la nomination du liquidateur devra être soumise au Tribunal pour confirmation.

Par conséquent, le liquidateur n'entrera en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon.

Détermination des pouvoirs

L'actionnaire unique décide de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour accomplir sa mission, notamment les pouvoirs mentionnés aux articles 2:87 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Le liquidateur peut sans autorisation dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer, même sans paiement, à tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, et autres empêchements quelconques.

Il peut sous sa responsabilité déléguer des pouvoirs déterminés et fixer la rémunération y attachée. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats.

Il peut établir le texte coordonné des statuts et accomplir tous les actes imposés par la clôture de la liquidation.

L'assemblée générale donne dès à présent tous pouvoirs au liquidateur afin d'introduire, au nom de la société, auprès du tribunal de l'Entreprise compétent la requête en confirmation de la nomination du liquidateur et des actes que celui-ci accomplirait éventuellement entre sa présente nomination et la confirmation par le tribunal de l'Entreprise de sa nomination.

Rétribution du liquidateur

Le mandat du liquidateur sera rémunéré conformément au barème du 26 avril 2018 qui fixe les honoraires et frais des praticiens de l'insolvabilité.

L'actionnaire unique marque son accord afin que la rémunération et les frais exposés par le liquidateur soient pris en charge par la société.

2/ Par ordonnance du 15 juin 2026, le Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon a confirmé la nomination de Maître Jean-Yves GYSELINX, avocat dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, rue Henri Lemaître, 53 en sa qualité de liquidateur de la société anonyme PLASTICS TMP inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.139.123

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Signé Simon GERARD, notaire. Déposés en même temps:
- expédition de l'acte - rapport de l'organe d'administration - situation active et passive arrêtée au 31 mars 2026
- rapport du réviseur d'entreprises - ordonnance confirmant la désignation du liquidateur.

